



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1177
25 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1177ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 19 août 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Conclusions du Comité concernant le Brésil.
- Conclusions du Comité concernant l'Inde.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les dixième à treizième rapports périodiques du Brésil (CERD/C/49/Misc.9, document distribué en séance, en français seulement) (suite)

1. Le PRESIDENT rappelle que le Comité a déjà adopté, à sa 1176ème séance, les 11 premiers paragraphes du projet de conclusions établi par M. de Gouttes, rapporteur pour le Brésil. Il invite les membres du Comité à poursuivre l'examen de ce projet de conclusions.

Paragraphe 12

2. Après un échange de vues auquel ont participé M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Brésil), M. DIACONU, le PRESIDENT, intervenant en sa qualité de membre, et Mme SADIÉ (Secrétariat) il est décidé de remplacer, aux paragraphes 9, 10, 11, 15, 18, 20 et 21 du projet de conclusions, le terme "autochtones" par le terme "indigènes", correspondant mieux à la terminologie utilisée au Brésil.

3. Après un autre échange de vues auquel ont participé M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Brésil) et M. DIACONU, le libellé suivant est adopté pour le paragraphe 12 : "Des préoccupations particulières sont exprimées quant au sort réservé aux populations les plus vulnérables, notamment aux indigènes, aux Noirs et aux Métis".

Paragraphe 14

4. Après un échange de vues auquel ont participé M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Brésil), M. WOLFRUM et M. DIACONU, le libellé suivant est adopté pour le paragraphe 14 : "Le fait qu'un citoyen illettré appartenant aux populations indigènes, noires, métisses ou à d'autres groupes vulnérables ne puisse être élu lors d'une élection politique n'est pas conforme à l'article 5 c) de la Convention".

Paragraphe 17

5. Répondant à M. WOLFRUM, M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Brésil) précise que dans son rapport périodique, le Brésil faisait bien mention de programmes "en cours".

Paragraphe 18

6. M. VALENCIA RODRIGUEZ souhaiterait que l'on modifie quelque peu ce libellé, de façon à supprimer, au début de la troisième ligne, le mot "intégration".

7. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Brésil) propose de reprendre la formule qui avait été utilisée antérieurement, c'est-à-dire après le mot "difficultés", ajouter les mots "sociales que rencontrent les populations noires, indigènes et métisses...", le reste du paragraphe demeurant inchangé.

Paragraphe 20

8. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Brésil) dit que le membre de phrase imprimé en italique et placé entre crochets tient compte d'une réserve de M. Diaconu.

9. M. DIACONU, soutenu par M. RECHETOV, propose, pour tenir compte du champ d'application de la Convention, de supprimer, après le mot "indigènes" le membre de phrase "des paysans ... des magistrats" et de le remplacer par le membre de phrase "ainsi que d'autres groupes ethniques".

10. M. WOLFRUM se range à l'opinion de M. Diaconu mais préférerait le membre de phrase "ainsi que d'autres groupes défavorisés".

11. M. YUTZIS propose de remplacer, à la première ligne du paragraphe 20, le mot "manifeste" par les mots "mettre en pratique". Il se range à l'opinion exprimée par M. Diaconu, mais préférerait que le membre de phrase ajouté soit le suivant : "ainsi que d'autres groupes vulnérables".

12. M. AHMADU pense qu'après les indigènes, il faut, dans un pays comme le Brésil, mentionner les Noirs.

13. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Brésil) donne lecture de la première phrase du paragraphe 20, telle qu'elle résulte des modifications proposées par les précédents orateurs : "Le Comité recommande au Gouvernement brésilien de mettre en pratique plus énergiquement sa volonté de défendre les droits fondamentaux des indigènes, des Noirs ainsi que d'autres groupes vulnérables, qui sont régulièrement victimes de graves intimidations et violences, ayant parfois entraîné la mort". Le reste du paragraphe 20 demeure inchangé.

Paragraphe 21

14. M. DIACONU propose deux modifications pour la deuxième phrase de ce paragraphe : faire précéder le membre de phrase "en ce qui concerne" par les mots "à cet effet" et, à la quatrième ligne du paragraphe 21, supprimer les mots "les paysans", lesquels représentent un secteur d'activité et non un groupe ethnique.

Paragraphe 22

15. M. GARVALOV demande si tous les Etats parties dans lesquels se trouve une population autochtone d'une certaine importance ont été pareillement encouragés à ratifier la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

16. M. RECHETOV, soutenu par M. SHERIFIS, estime qu'une telle mention devrait figurer dans les conclusions du Comité concernant tous les pays dans lesquels se trouvent des populations autochtones ou tribales.

17. M. van BOVEN pense que la question de la ratification de la Convention No 169 de l'OIT devrait être traitée cas par cas. Il y a en effet des pays - comme le sien propre - dans lesquels ne se trouvent pas de populations autochtones mais qui ont néanmoins ratifié cette convention en raison des implications que cela comporte pour leurs relations avec des pays dans lesquels il y a des populations autochtones.

18. M. GARVALOV, revenant sur le paragraphe 2 des conclusions, rappelle que lors des débats du Comité consacrés au Brésil, un certain nombre de membres du Comité ont souligné le caractère très sincère du rapport, et le courage avec lequel l'Etat partie s'était présenté devant le Comité pour reconnaître des erreurs. M. Garvalov s'était attendu que les conclusions reconnaîtraient mieux cette sincérité et ce courage.

19. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Brésil), partageant l'opinion exprimée par M. Garvalov, propose de modifier le début du paragraphe 2 de la façon suivante. La première phrase s'achèverait avec le mot "interruption". La deuxième phrase serait libellée comme suit : "Il exprime sa satisfaction à l'Etat partie pour la sincérité de son rapport et des explications de sa délégation". Le reste du paragraphe resterait sans changement.

20. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant les dixième à treizième rapports périodiques du Brésil, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant les dixième à quatorzième rapports périodiques de l'Inde (CERD/C/49/Misc.6, document distribué en séance, en français seulement)

21. M. RECHETOV (Rapporteur pour l'Inde) dit que le document dont le Comité est saisi (CERD/C/49/Misc.6) reprend un document établi par le secrétariat, auquel il a incorporé les observations et propositions émanant de nombreux membres du Comité. Il a pu en omettre certaines, lorsqu'il estimait qu'elles ne représentaient pas l'opinion générale du Comité.

22. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le projet de conclusions relatives à l'Inde.

Paragraphe 2

23. M. DIACONU propose de terminer la troisième phrase après les mots "the Convention in practice".

24. Par ailleurs, il fait observer que la teneur de la phrase ainsi abrégée, à savoir que le rapport ne fournit pas de renseignements concrets concernant l'application pratique de la Convention ("the report does not provide concrete information on the implementation of the Convention in practice") indique suffisamment que l'obligation visée par l'article 9 n'a pas été remplie et qu'il n'y a donc pas lieu, dans l'introduction des conclusions, de s'étendre davantage sur l'exécution par l'Etat partie des obligations découlant de l'article 9 de la Convention.

25. M. RECHETOV (Rapporteur pour l'Inde) se range à l'opinion exprimée par M. Diaconu.

Paragraphe 3 et 4

26. M. WOLFRUM dit que ces deux paragraphes ont leur place non pas dans la partie "A. Introduction", mais dans la partie "D. Principaux sujets de préoccupation".

27. Le PRESIDENT dit que le Comité les examinera donc lorsqu'il en sera à la partie D de ses conclusions.

Paragraphe 6

28. M. GARVALOV estime que, compte tenu du mandat du Comité, la mention de l'extrême pauvreté de la population n'a pas sa place dans le projet de rapport. Les dispositions de la Convention ne s'appliquent en effet qu'aux situations où il y a une discrimination à l'égard de certains groupes ethniques.

29. M. WOLFRUM fait observer que le paragraphe 6 figure dans la section du projet de rapport intitulée "Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention". La pauvreté y est simplement mentionnée comme l'un de ces facteurs.

30. M. RECHETOV (Rapporteur pour l'Inde) propose, pour résoudre ce problème, de parler d'extrême pauvreté de certains groupes de population.

31. M. SHAHI estime que le Comité devrait veiller à choisir des formulations plus objectives. En se contentant de mentionner le climat de violence et le terrorisme, il prend fait et cause pour l'Inde et ne fait aucun cas des milliers de personnes qui ont été tuées ou qui ont disparu au Cachemire. Par souci d'équité, M. Shahi propose d'ajouter, entre le mot "terrorism" et les mots "in certain parts of the country", les mots "and repression" et de remplacer la fin de la phrase par ce qui suit : "are not conducive to the full implementation of the Convention in all the areas administered by the State party". Tel qu'il est libellé actuellement, le texte donne à penser que le Comité considère que le Cachemire fait partie de l'Inde.

32. M. CHIGOVERA dit qu'il comprend tout à fait les préoccupations de M. Shahi, mais qu'il n'appartient pas au Comité de définir les frontières des Etats parties. Les questions concernant l'autodétermination ne relèvent pas de sa compétence.

33. M. DIACONU dit qu'il partage entièrement le point de vue de M. Chigovera. Qui plus est, le paragraphe 6 traite des facteurs qui entravent l'application de la Convention et non des violations de cet instrument qui sont, elles, abordées dans une autre section du projet de rapport. La répression peut, certes, constituer une violation de la Convention, mais ce n'est pas un facteur entravant son application.

34. Le PRESIDENT propose, en guise de compromis, de supprimer les mots "in the State party". Le paragraphe se terminerait alors par le mot "Convention".

35. M. WOLFRUM dit qu'il accepte cette proposition, mais pense qu'elle ne résout qu'une partie du problème. Il comprend pourquoi M. Shahi souhaite ajouter les mots "and repression" après le mot "terrorism", l'idée étant que l'Inde peut réagir à la violence par la répression. En guise de compromis, il suggère d'ajouter au texte les mots "and repression" comme l'a proposé M. Shahi et de terminer le paragraphe comme l'a suggéré le Président.

36. M. SHAHI dit qu'il souscrit à la proposition de M. Wolfrum.

37. M. RECHETOV (Rapporteur pour l'Inde) fait observer que c'est l'Etat partie qui applique la Convention. Ne pas le mentionner ne résoudra pas le problème. De plus, la question se posera de nouveau dans les paragraphes suivants.

38. M. DIACONU propose d'utiliser la formule : "by the State party".

39. M. SHAHI dit que le problème reste posé. Le Comité, qui s'est montré très strict lors de l'examen des rapports concernant la Chine et la Fédération de Russie, ne montre malheureusement pas le même souci d'équilibre dans le cas de l'Inde. Tel qu'il est libellé, le paragraphe 6 donne à penser que le Comité assimile toute action menée au Cachemire au terrorisme. Si le Comité veut adopter rapidement le projet de rapport, sans que ses membres aient la possibilité d'exprimer le fond de leur pensée, il suffira de passer au vote.

40. M. GARVALOV dit qu'il est d'accord avec M. Shahi pour dire que les membres du Comité devraient avoir la possibilité d'examiner le document d'une manière approfondie.

41. M. van BOVEN fait observer qu'il n'est pas disposé à souscrire à des modifications qui remettraient en question la souveraineté d'un Etat partie. Toutefois, il est tout à fait d'accord avec M. Shahi pour dire que le texte du projet de rapport comporte des lacunes.

42. M. LECHUGA dit qu'une solution pourrait consister à parler uniquement de climat de violence dans certaines parties du pays, sans évoquer le terrorisme.

43. Après un échange de vues auquel ont participé M. YUTZIS, M. AHMADU et M. SHERIFIS, le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que les membres du Comité souhaitent libeller comme suit la deuxième phrase du paragraphe 6 du projet de rapport : "It is also noted that the extreme poverty of certain groups of the population, the system of castes and the climate of violence in certain parts of the country are among the factors that impede the full implementation of the Convention by the State party". Le Comité note également que l'extrême pauvreté de certains groupes de la population, le système de castes et le climat de violence dans certaines parties du pays figurent parmi les facteurs qui entravent la pleine application de la Convention par l'Etat partie.

44. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8

45. M. YUTZIS fait observer que le paragraphe 8, tel qu'il est actuellement libellé, se termine par une note négative. Or la section dans laquelle il figure traite des aspects positifs. Pour régler ce problème, il suffirait de placer la deuxième partie du paragraphe qui commence par "although it is regretted" au début du paragraphe.

46. M. WOLFRUM dit qu'il a la même préoccupation que M. Yutzis, mais que la solution qu'il souhaite proposer est différente. Le paragraphe se compose de trois parties. La première - "The demographic data ... are welcomed" - et la dernière qui va de "and the data" jusqu'à la fin du paragraphe doivent rester à la même place. En revanche, la deuxième partie du paragraphe - "although it is regretted ... in proportion to their size" - doit être insérée dans la section du projet de rapport intitulée "Principaux sujets de préoccupation".

Paragraphe 9

47. M. WOLFRUM propose, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres paragraphes, de déplacer la phrase qui commence par "It is regretted" au paragraphe 13.

Paragraphe 10

48. Le PRESIDENT précise qu'il est question, à la dernière phrase du paragraphe, de l'article 2.1 de la Convention.

Paragraphe 11

49. M. YUTZIS fait remarquer qu'à l'instar des deux paragraphes précédents, ce paragraphe contient une phrase qui commence par "Regrets that". Il propose d'insérer cette phrase dans la section intitulée "Principaux sujets de préoccupation".

50. M. SHAHI note qu'il n'est question dans ce paragraphe que de la partie nord-est du pays ("northeastern part of the country") alors qu'il aurait fallu mentionner également le Jammu-et-Cachemire. En outre, le membre de phrase "considered to be characterized by civil disturbances by the central authorities" devrait être supprimé car il exprime le point de vue du Gouvernement indien.

51. M. CHIGOVERA dit que si l'intention est de remettre en cause la souveraineté de l'Inde, il aura beaucoup de mal à accepter la proposition de M. Shahi.

52. M. DIACONU fait remarquer qu'en rajoutant la mention du Jammu-et-Cachemire, le Comité procéderait comme si la loi sur les activités terroristes avait été abrogée dans cette province aussi. Or, ce n'est pas du tout le cas.

53. M. SHAHI insiste pour qu'il soit fait référence à l'abrogation de la loi intitulée Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act appliquée aussi au Jammu-et-Cachemire. En effet, les autorités indiennes elles-mêmes ont

reconnu que l'application de cet instrument avait donné lieu à des abus dans différents Etats de l'Union.

54. A l'issue d'un échange de vues auquel ont participé M. GARVALOV, M. CHIGOVERA, M. DIACONU, M. RECHETOV (Rapporteur pour l'Inde), M. SHERIFIS et M. WOLFRUM et suivant les propositions formulées, le Président dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité adopte le texte du paragraphe 11 ainsi libellé : "The abrogation of the Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act, which applied to parts of the northeastern part of the country and to Jammu-and-Kashmir, is welcomed. In those parts, the right to personal security of some members of ethnic and religious minorities was often reported to be violated by security forces. The Committee regrets that a Criminal Law Amendment Bill containing many of the provisions of TADA has been proposed" ("Le Comité se félicite de l'abrogation de la Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act (loi relative à la prévention des activités terroristes et perturbatrices), qui s'appliquait à des parties du nord-est du pays et au Jammu-et-Cachemire. Dans ces régions, le droit de certains membres des minorités ethniques et religieuses à la sécurité personnelle aurait été souvent violé par les forces de sécurité. Le Comité déplore qu'un projet de loi portant modification du Code pénal et contenant nombre des disposition de la Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act ait été présenté"). La mention du maintien en vigueur de la loi intitulée National Security Act et, au Jammu-et-Cachemire, de la loi dite Public Safety Act, serait transposée au paragraphe 19.

55. Il en est ainsi décidé.

56. Le PRESIDENT propose au Comité de passer à l'examen des paragraphes 3 et 4 du projet, qui viendraient s'insérer dans la Section D des conclusions, avant l'actuel paragraphe 13.

Paragraphe 3

57. M. WOLFRUM dit qu'il conviendrait de modifier le début du texte en disant : "... of the report and reiterated in the oral presentation, ...". Les mots "wishes to state that" seraient remplacés par "states that" et au début de la deuxième phrase le mot "believes" serait remplacé par "affirms". En outre, le texte serait complété par la phrase suivante : "The Committee has emphasized its grave concern that during the discussion of the report there was no inclination on the side of the State Party to reconsider its position", par laquelle le Comité se déclarerait gravement préoccupé par le fait que, lors du débat sur le rapport, l'Etat partie ne s'est montré aucunement enclin à revoir sa position.

58. M. de GOUTTES dit que le paragraphe 3 peut être inséré avant le paragraphe 13, à condition de compléter le paragraphe 2 de l'introduction par la phrase suivante : "Il regrette aussi que le rapport et la délégation continuent à affirmer que la situation des castes et des tribus "énumérées" ne tombe pas dans le champ d'application de la Convention."

59. M. FERRERO COSTA appuie l'amendement proposé par M. de Gouttes, qui permettrait de refléter un élément essentiel du débat.

60. M. van BOVEN dit qu'il souscrit aussi à l'amendement proposé par M. de Gouttes, mais en disant "... le rapport et la délégation affirment que la situation, etc.". En effet, M. van Boven a déjà eu l'occasion de souligner que la position des autorités indiennes à ce sujet semblait régressive.

61. Selon M. GARVALOV, il conviendrait de faire référence dans ce paragraphe non seulement aux habitants du Jammu-et-Cachemire, mais aussi aux membres d'autres groupes ethniques. En ce qui concerne les intouchables par exemple, une seule mention apparaît dans le texte à l'examen, au paragraphe 18.

62. Le PRESIDENT dit que le texte a été établi en tenant compte du fait que l'on pourrait objecter au Comité que le conflit au Jammu-et-Cachemire était de nature politique et religieuse et n'entraînait pas, par conséquent, dans le champ de la Convention.

63. Après un débat sur le point de savoir s'il convient que le Comité - parfaitement au courant de la situation - parle de rapports et précise que ceux-ci sont fiables, débat auquel prennent part M. AHMADU, M. SHAHI, M. DIACONU, M. van BOVEN, M. de GOUTTES, M. YUTZIS, M. RECHETOV et M. GARVALOV, le PRESIDENT propose que le Comité se déclare gravement préoccupé par le fait que les Cachemiris et d'autres groupes ethniques sont souvent traités, en raison de leur origine ethnique, de façon contraire aux dispositions de la Convention. Il propose en outre que le paragraphe soit placé au début de la section D, avant l'actuel paragraphe 13 des conclusions.

64. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 13

65. M. SHAHI souhaite que ce paragraphe comporte une phrase dans laquelle le Comité déplorerait que la Commission des droits de l'homme ne puisse être saisie des cas de violation des droits de l'homme qui se seraient produits plus d'un an avant le dépôt de la plainte.

66. M. YUTZIS trouve le mot "may" trop faible, car en réalité la limitation des pouvoirs de la Commission des droits de l'homme contribuant effectivement à l'impunité des forces armées, il n'y a pas lieu d'atténuer cette affirmation.

67. Le PRESIDENT propose de supprimer cette atténuation.

68. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 14

69. M. WOLFRUM propose d'ajouter au paragraphe une phrase dans laquelle il serait précisé que de ce fait il est impossible de se rendre compte si les deux commissions mentionnées ont une action favorable sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les membres des castes et tribus "énumérées", ("scheduled castes and tribes") ou des minorités.

70. M. GARVALOV pense que ces deux phrases pourraient n'en faire qu'une seule.

71. M. AHMADU demande qu'il soit question d'absence d'information, et pas simplement de manque d'information.

Paragraphe 16

72. M. FERRERO COSTA fait observer que, tel qu'il est rédigé, ce paragraphe paraît quelque peu contradictoire, le début exprimant la satisfaction du Comité et la fin son inquiétude. Ne serait-il pas préférable de mettre cette inquiétude en relief ?

73. Le PRESIDENT suggère de tourner la phrase de façon à dire clairement que le Comité déplore le manque d'informations concrètes sur les dispositions législatives interdisant les organisations à vocation raciste et sur l'application pratique de ces dispositions, y compris les décisions prises en fin de compte par les tribunaux.

74. M. SHAHI demande que soit ajoutée une phrase disant que ce manque d'information est d'autant plus grave que des rapports font état de violences généralisées à l'encontre de certaines minorités, violences activement encouragées par certaines organisations extrémistes qui n'ont pas été déclarées illégales.

75. M. GARVALOV dit que la satisfaction du Comité devant le début d'application de l'article 4 de la Convention devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct dans la partie C des conclusions.

76. Le PRESIDENT, notant que cette proposition a l'agrément des experts, assure le Comité qu'il en sera tenu compte dans la version définitive des conclusions.

Paragraphe 17

77. M. FERRERO COSTA voit une certaine contradiction entre ce paragraphe et le paragraphe 24 des conclusions. En effet, si le Comité ne dispose pas d'informations lui permettant d'évaluer la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention, comment peut-il recommander à l'Etat partie de poursuivre ses efforts dans ce sens ?

78. M. SHAHI rappelle que le représentant de l'Inde a dit que si la question des droits économiques, sociaux et culturels ne fait pas l'objet de textes particuliers, c'est qu'elle entre dans le champ des Principes directeurs de la politique de l'Etat concernant ces droits. Par ailleurs, il ne faut pas déduire du manque d'information concernant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels que l'évaluation de l'application des autres dispositions de l'article 5 de la Convention est difficile.

79. M. DIACONU souligne qu'en effet, ce n'est pas l'information concernant la mise en oeuvre de la Convention qui manque, mais seulement celle qui éclairerait la mise en oeuvre des Principes directeurs de la politique de l'Etat. Pour ce qui est des droits civils et politiques, le paragraphe 19 des conclusions est consacré à ce point. Il suggère que le Comité signale que ce manque d'information lui rend la tâche plus difficile, et non pas, difficile dans l'absolu.

80. Tenant compte des observations et propositions de M. van BOVEN, de M. CHIGOVERA et de M. YUTZIS, le PRESIDENT propose que le Comité indique au paragraphe 17 de ses conclusions que le manque d'information sur les textes des Principes directeurs de la politique de l'Etat de la Constitution concernant la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, et sur les mesures destinées à leur donner effet, rend plus difficile toute évaluation de la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention.

81. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 18

82. Le PRESIDENT, récapitulant les observations de M. CHIGOVERA, M. YUTZIS et M. WOLFRUM, propose de supprimer de la version définitive du paragraphe 18 la mention du "Civil Rights Act" (1985) ainsi que le mot "alleging" à la septième ligne du texte anglais du paragraphe, qui affaiblit l'affirmation du Comité. En revanche, il faudra y préciser que les pratiques décrites dans cette dernière phrase constituent une violation de l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention.

83. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 19

84. M. WOLFRUM est gêné par une certaine ambiguïté dans le libellé de ce paragraphe qui peut donner à penser que les tentatives d'instauration de l'égalité dans l'exercice des droits politiques ont inévitablement conduit à des violences.

85. M. RECHETOV (Rapporteur pour l'Inde) s'inscrit en faux contre cette interprétation, le paragraphe ne visant qu'à appeler l'attention sur une situation où des conflits entre groupes surgissent sous prétexte d'égalité des droits. Il admet cependant que le libellé du paragraphe peut être amélioré.

86. M. AHMADU estime que le Comité doit exprimer sa préoccupation plus clairement et se référer à l'ensemble de l'article 5 de la Convention.

87. M. DIACONU fait observer que seul l'alinéa c) de cet article concerne les droits politiques, qui font justement l'objet du paragraphe à l'examen. Il pense, quant à lui, que s'il y a eu problème, cela signifie qu'il y a eu discrimination, pratique condamnable en elle-même, en dehors de toute conséquence fâcheuse. Le Comité doit donc exprimer sa préoccupation devant cette discrimination.

88. M. SHAHI rappelle que l'alinéa c) de l'article 5 a trait, notamment, au droit de participer aux élections. Or tout le problème du Cachemire est que les élections y sont faussées. Deux mois auparavant, par exemple, la population a voté sous la menace des armes. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe est trop vague. Il conviendrait que le Comité note que le déni du droit d'exercer à égalité les droits politiques consacrés à l'article 5 de la Convention a conduit par le passé à une recrudescence de violence, notamment au Jammu-et-Cachemire.

89. M. van BOVEN pense que, puisque la situation n'a pas changé, il ne doit pas être fait référence au passé.

90. Le PRESIDENT prend note de cette dernière remarque et constate que le Comité s'accorde sur la première phrase du paragraphe 19. L'examen de ce projet de conclusion se poursuivra donc le lendemain par un débat sur les éléments du paragraphe 11 et autres mentions qu'il conviendrait d'ajouter à ce paragraphe.

La séance est levée à 18 heures.
